



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Note explicative sur les servitudes radioélectriques.

L'enquête publique est établie conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques qui institue certaines servitudes et obligations pour la protection des télécommunications (art. L 54 à L 62 et art R28 à R 29) pour les réceptions radioélectriques des centres, de toute nature, exploités ou contrôlés par le ministère de l'intérieur.

Les centres et les liaisons hertziennes du ministère de l'intérieur implantés dans le département ont reçu toutes les autorisations et sont en service.

Pour assurer le bon fonctionnement de ces derniers et la sécurité de tous, une enquête publique est diligentée, et a pour objectif la protection des sites radioélectriques et les faisceaux hertziens au service de la sécurité publique et des services de secours (Préfecture, Police, Gendarmerie, Pompiers...) contre les perturbations électromagnétiques et les obstacles.

Ces servitudes d'utilités publiques vise à recenser l'ensemble des projets de nouvelles implantations (nouvelle usine, construction, éoliennes, photovoltaïques...) et de les instruire pour vérifier l'impact sur les infrastructures de réseaux radioélectriques (relais radio et faisceaux hertzien). Le ministère de l'intérieur peut, si un risque de perturbation ou d'obstacle sur ses installations radioélectriques est identifié, proposer une solution alternative sans impacter, pour autant, les projets immobiliers de la zone concernée.

A l'issue de l'enquête publique, un arrêté ministériel instituant ces servitudes au profit des services de l'État, sera publié au journal officiel.

En application des dispositions du code de l'urbanisme (article L, 133-1 et suivants), cet arrêté ministériel et les plans de servitudes devront être annexés au plan local d'urbanisme (PLU, PLUi) du territoire concerné.

ENQUETE PUBLIQUE

en vue de l'établissement des servitudes radioélectriques liées aux centres radioélectriques et aux faisceaux hertziens, contre les perturbations électromagnétiques et les obstacles, dans le département de l'Hérault.

Il sera procédé du **lundi 21 septembre 2026 à 9h00 au vendredi 9 octobre 2026 à 17h00**, soit durant 19 jours consécutifs, à l'enquête publique susvisée.

La commune est concernée par l'établissement de ces servitudes

Le maître d'ouvrage est le ministère de l'Intérieur, direction de la transformation numérique, centre à compétence nationale en ingénierie et servitudes, 17 rue du rempart Saint-Etienne, 31 000 Toulouse.

La préfète de l'Hérault est désignée pour organiser l'enquête publique et centraliser les résultats.

Monsieur Vincent RABOT a été désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Consultation du dossier :

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier numérisé d'enquête (mémoire explicatif et plan(s) associé(s)) afférent à la commune, auprès de la mairie, aux jours et horaires habituels d'ouverture.

Permanences du commissaire enquêteur :

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public aux lieux, dates et heures ci-après :

Communes	Adresses	Permanences
Montpellier, siège de l'enquête	Hôtel de Ville - 1 Place Georges Frêche - 34267 Montpellier Cedex 2	lundi 21 septembre 2026 de 9h00 à 11h00
Béziers (mairie annexe)	Caserne Saint-Jacques, Rampe du 96 ^e Régiment d'Infanterie, 34500 Béziers	mercredi 30 septembre 2026 de 9h00 à 11h00
Lodève	Mairie - 7 place de l'Hôtel de Ville - 34700 Lodève	lundi 5 octobre 2026 de 9h00 à 11h00
Sète	Hôtel de Ville - 20 bis rue Paul Valéry - 34200 Sète	vendredi 9 octobre 2026 de 15h00 à 17h00

Dépôt des observations et propositions du public :

Le public pourra déposer ou transmettre ses observations et propositions durant toute la durée de l'enquête, soit du **lundi 21 septembre 2026 à 9h00 au vendredi 9 octobre 2026 à 17h00** :

- sur les registres d'enquête déposés à la mairie de Montpellier, siège de l'enquête et en mairies de Béziers, Lodève et Sète, aux adresses susvisées et aux jours et heures d'ouverture des services au public ;
- par correspondance au commissaire enquêteur à l'adresse suivante :

Monsieur le Commissaire Enquêteur
« Servitudes radioélectriques »
Hôtel de Ville
1 Place Georges Frêche
34267 Montpellier Cedex 2

- par voie électronique à l'adresse suivante : pref-enquetes-publiques@herault.gouv.fr

Le commissaire enquêteur annexera les observations parvenues par courrier postal ou courrier électronique aux registres d'enquête.

Toute personne physique ou morale concernée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, dans les mairies concernées et sur rendez-vous, à la préfecture de l'Hérault, direction des relations avec les collectivités locales, bureau de l'environnement, pendant une durée d'un an à compter de la clôture de cette enquête publique.

Ils seront également déposés sur le site internet des services de l'État <https://www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/ENQUETES-PUBLIQUES2> pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

À l'issue de l'enquête publique, il sera statué par arrêté ministériel sur la demande d'établissement de servitudes radioélectriques liées aux centres radioélectriques et aux faisceaux hertziens, contre les perturbations électromagnétiques et les obstacles, dans le département de l'Hérault.

Si les conclusions de l'enquête publique sont défavorables à l'établissement de ces servitudes, celles-ci seront instaurées par décret en Conseil d'État.

SERVITUDE RADIOÉLECTRIQUE

Protection des centres radioélectriques
et des faisceaux hertziens

-  Zone de servitudes
(protection contre les obstacles)
-  Zone de protection
contre les perturbations
électromagnétiques
-  Centre radioélectrique
-  Faisceau hertzien

Servitude de passage
(faisceau hertzien)

Servitude de protection
contre les perturbations
électromagnétiques



Dans ces zones, certaines activités
ou constructions peuvent être :

- interdites
- soumises à autorisation
- ou faire l'objet de restrictions



Ces servitudes ont pour objectif d'assurer le bon fonctionnement
des réseaux radioélectriques et d'éviter les perturbations
électromagnétiques ou les obstacles aux ondes hertziennes.



TEXTES DE RÉFÉRENCE

Code des postes et des communications électroniques
et réglementation en vigueur